



Le Ministère du travail, de l'emploi, et de la santé

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI  
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DE L'INGENIERIE DE L'ACCES  
ET DU RETOUR A L'EMPLOI  
7 SQUARE MAX HYMANS  
75741 PARIS CEDEX 15

Le Délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle

à

Affaire suivie par : MIP  
Mél : mip.dgef@finances.gouv.fr  
Téléphone : 01 43 19 28 31  
Télécopie : 01 43 19 28 05  
[www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)  
[www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Messieurs les Préfets des régions Guadeloupe,  
Guyane, Martinique et La Réunion

Monsieur le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Messieurs les préfigureurs des directeurs des  
entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi  
(DIECCTE)

Monsieur le chef de service du service du  
travail, de l'emploi et de la formation  
professionnelle (STAFP) de Saint-Pierre et  
Miquelon

**Circulaire DGEFP n° 2011-02 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du  
contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer au 1<sup>er</sup> janvier 2011**

N° NOR : ETSD1100622C

**Références :**

Loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Décret n°2009-112 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion

Décret n°2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Ordonnance n°2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008

Décret n°2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrat unique d'insertion

Circulaire DGEFP n°2010-25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés

**Annexes :**

1-L'architecture des contrats aidés en outre-mer en 2011

2-Les conditions de mise en œuvre des contrats aidés en 2011

3- Nouveau Cerfa du CAE-DOM

La mise en œuvre du revenu de solidarité active et du contrat unique d'insertion intervient en outre-mer sous une forme aménagée avec un an de décalage par rapport à la métropole, comme prévu par la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion.

La présente instruction vous présente l'architecture des contrats aidés issue de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 et du décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 pris pour son application (I). Elle vous donne les principes des actions que vous aurez à conduire (II).

### **I- L'architecture issue de la réforme législative (voir annexes 1, 2 et 3)**

Plusieurs types de contrats dédiés aux bénéficiaires des minima sociaux sont supprimés<sup>1</sup> : les contrats d'avenir, les CI-RMA ainsi que les contrats expérimentaux à La Réunion. Le contrat d'insertion par l'activité (CIA) est en revanche maintenu.

Dès lors, la situation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans vos territoires est la suivante :

- dans le secteur non-marchand, le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE-CUI), comme en métropole, remplace l'actuel CAE en intégrant le principe du cofinancement par les conseils généraux des contrats conclus pour les bénéficiaires du RSA, tel qu'il existait dans le contrat d'avenir ;

- dans le secteur marchand, le contrat d'accès à l'emploi (CAE-DOM), dispositif spécifique à l'outre-mer créé par la loi n° 94-638 du 24 juillet 1994 est maintenu, avec une adaptation de son régime juridique, par parallélisme avec le CUI-CIE. Le formulaire Cerfa relatif au CAE-DOM a été adapté en conséquence ; il est d'ores et déjà disponible sous sa forme électronique sur le site [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr) et sera diffusé en version papier début 2011.

J'appelle votre attention en particulier sur le fait que ces réformes ouvrent désormais la possibilité de mettre en place, dans le cadre du CAE, le dispositif d'immersion.

Vous trouverez dans la rubrique actualités de l'Extranet CUI les versions consolidées des textes juridiques.

### **II- Les actions à conduire**

Les dispositions de la présente circulaire sont à combiner avec celles de la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du CUI en métropole et de la circulaire de programmation pour 2011 qui vous a communiqué votre enveloppe de CAE.

1) Comme pour le lancement du CUI en métropole, votre priorité est **de conclure dans les meilleurs délais la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) permettant de mettre en œuvre le CAE-CUI pour les bénéficiaires du RSA**. Vous avez été un certain nombre à d'ores et déjà anticiper sur cette négociation en élaborant des projets qui ont fait

<sup>1</sup> La conclusion de conventions de ces dispositifs n'est plus possible pour des embauches postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2011. En revanche, les contrats en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2011 se poursuivent jusqu'à leur échéance, et leur éventuel renouvellement peut se faire sous la forme de conventions initiales de CAE-CUI dans le secteur non-marchand et de CAE-DOM-CUI dans le secteur marchand (cf. annexe 1 de la circulaire DGEFP n°2009-42 en appliquant les règles à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et aux contrats de l'outre-mer).



l'objet d'échanges entre nos services. Il convient que vous entriez sans délai dans la phase de négociation et de conclusion de ces CAOM. Vous m'adresserez dès signature ces documents ([catherine.dinnequin@finances.gouv.fr](mailto:catherine.dinnequin@finances.gouv.fr)).

Dans l'attente, je vous autorise à signer des CUI-CAE pour des bénéficiaires du RSA mais j'appelle votre attention sur le fait que votre enveloppe notifiée dans la circulaire de programmation mentionnée supra intègre une part de CAE cofinancés, et que cela suppose une entrée, en vigueur rapide des CAOM sauf à déséquilibrer votre enveloppe physico financière.

**2 - Contrairement à la métropole, la CAOM ne porte que sur les contrats du secteur non-marchand.** Vous avez cependant à examiner dans quelle mesure le nombre de bénéficiaires jusque là atteint au titre du CI-RMA et des CUI expérimentaux marchands a vocation à être repris sur votre enveloppe de CAE-DOM. Il va de soi que cela peut entrer dans votre négociation globale de la CAOM dans l'hypothèse où la collectivité territoriale exprimerait le souhait de voir ce nombre maintenu, voire augmenté. De même, vous avez naturellement toute latitude de formaliser, par exemple par une convention, les conditions dans lesquelles la collectivité pourrait rester associée à la mise en œuvre de ce dispositif qu'elle ne finance plus.

3 – Pour l'arrêté relatif aux CAE en 2011, je vous demande de fixer pour les CAE à destination de bénéficiaires du RSA faisant l'objet d'un cofinancement, des paramètres de prise en charge attractifs dans le respect de votre enveloppe financière.


4 – Comme vous le savez, relativement au CIA, les moyens qui vous sont dévolus sont déterminés dans le cadre d'un dialogue de gestion spécifique. Une enveloppe de 2 240 contrats a été budgétée à l'issue de nos échanges (Martinique et Guyane).

5 – Ainsi que mentionné supra vous disposez à présent de la possibilité d'organiser des périodes d'immersion. Vous veillez à ce que les prescripteurs, et en particulier les missions locales, se saisissent de cette possibilité. Vous vous référerez à la circulaire de programmation du 20 décembre 2010.

\*\*\*

Vous disposez avec cette réforme des moyens nécessaires pour faire progresser la performance des contrats aidés comme voie de retour à l'emploi.

La Mission insertion professionnelle se tient à votre disposition pour toute question qu'appellerait de votre part la présente instruction. Vous voudrez bien lui signaler (avec copie au Département de l'action territoriale : [nadine.kebe@finances.gouv.fr](mailto:nadine.kebe@finances.gouv.fr)) toutes difficultés de mise en œuvre locale.

Bertrand MARTINOT  
  
Délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle

**ANNEXE N° 1**  
**L'ARCHITECTURE DES CONTRATS AIDES EN OUTRE-MER EN 2011**

La mise en place du contrat unique d'insertion (CUI) modifie, en la simplifiant, l'architecture des contrats aidés du plan de cohésion sociale.

	Situation actuelle	A compter de 2011	Commentaires
<b>Secteur non-marchand</b>	<b>CAE-PCS</b>	CUI-CAE identique à la métropole	En plus du volet non-marchand du CUI, maintien d'un contrat réservé spécifique à l'outre-mer, aux bRSA, La gestion du CIA par les ADI n'est plus automatique
	<b>CAV</b>		
	<b>CIA</b> Réservé aux bRMI Aide de l'Etat de 344 € / mois Géré par les ADI qui mettent à disposition des employeurs	CIA aménagé Réservé aux bRSA Aide de l'Etat de 344 € / mois Géré par les CG, directement ou via l'ADI et mise à disposition des employeurs	
	<b>Contrats expérimentaux CG ou Etat (Réunion) pour les BMS</b>	Supprimés	
<b>Secteur marchand</b>	<b>CAE-DOM</b> Financement exclusif forfaitaire Etat, exonération spécifique à l'outre-mer et aide à la formation	<b>CAE-DOM aménagé</b> Financement exclusif forfaitaire Etat, exonération spécifique à l'outre-mer et aide à la formation Complété par certaines dispositions du CUI-CIE (dérogations à la durée maximale des contrats, dispositions qualitatives relatives à l'accompagnement : tuteur, référent, etc.)	Un seul contrat, le CAE-DOM aménagé, fait office de volet marchand du CUI, sans possibilité de cofinancement par les conseils généraux
	<b>CIRMA</b>	Supprimé	
	<b>Contrats expérimentaux CG ou Etat (Réunion) pour les BMS</b>	Supprimés	

## ANNEXE N° 2 LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES CONTRATS AIDES EN OUTRE-MER EN 2011

### 1) Quelles sont les règles de prescription et les innovations des CAE-DOM sous forme de CUI ?

Outre les nouvelles dispositions qualitatives présentées à la question 7, le CAE-DOM a été aménagé afin d'harmoniser certaines dispositions avec la métropole et de le toiletter de dispositions obsolètes.

#### 1-Les règles de prescription du CAE-DOM sont modifiées :

La conclusion de la convention individuelle de CAE-DOM doit désormais obligatoirement précéder l'embauche du salarié.

De plus, l'article L. 5522-2 issu de l'ordonnance du 24 juin 2010 ouvre la prescription des CAE-DOM à différents prescripteurs pour le compte de l'Etat. Cette possibilité a été à ce jour organisée pour les seules missions locales.

Enfin, les conseils généraux n'ont plus la possibilité de prescrire et de financer des contrats aidés dans le secteur marchand.

#### 2- Le mode de paiement des aides à l'employeur est désormais trimestriel

3- L'exonération de cotisations sociales n'est plus conditionnée à la fourniture d'une attestation délivrée par les services déconcentrés de l'emploi mais seulement à l'envoi d'une copie du formulaire Cerfa à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales (article R. 5522-40).

### 2) Quelles sont les aménagements du CIA ?

Le contrat d'insertion par l'activité, réservé aux bénéficiaires du RSA avec une aide de l'Etat, est maintenu avec quelques aménagements (articles L. 522-8 et suivants et R. 522-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles modifiés par l'ordonnance et le décret n°2010-1783 du 31/12/2010 relatif à la mise en œuvre du RSA dans les départements d'outre-mer, à St Barthélémy, St Martin et St Pierre-et-Miquelon).

Le conseil général peut désormais décider d'exercer tout ou partie des compétences dévolues à l'agence d'insertion (article L. 522-1 modifié par l'ordonnance), le cas échéant dans le cadre de délégations à d'autres organismes. Lorsqu'il décide d'exercer la totalité de ces compétences, l'ADI est supprimée.

Les CIA pourront donc être prescrits par les services du conseil général ou, par délégation, par Pôle emploi ou tout autre organisme désigné par le département. Dans ce cas, le conseil général deviendra l'employeur direct des salariés en CIA, pourra continuer à en recruter et à les mettre à disposition d'autres employeurs du secteur non-marchand dans les conditions de l'article L. 8242-1.

### 3) Quelles sont les dérogations à la durée maximale des CAE-CUI et CAE-DOM-CUI ?

La durée maximale de droit commun des conventions de CAE reste fixée à 24 mois, celle des conventions de CAE-DOM à 30 mois pour les bénéficiaires du RSA socle.

Il est désormais possible de prolonger ces durées dans les cas suivants :

- jusqu'à 60 mois pour tous les employeurs :

o en cas de formation qualifiante en cours

o ou pour des publics fragiles : les personnes reconnues travailleurs handicapés (ou bénéficiaires de l'AAH qui ne sont pas TH), et les bénéficiaires de minima sociaux âgés de 50 ans ou plus

- sans limite de temps, seulement pour les CAE dans les ACI, sous la forme d'avenants successifs d'une durée d'un an maximum, pour les salariés reconnus travailleurs handicapés ou âgés de plus de 50 ans.

La condition d'âge est désormais satisfaite dès lors que le salarié a atteint l'âge de 50 ans pendant les deux premières années de la convention<sup>2</sup>.

#### **4) Quelles sont les nouvelles dispositions qualitatives des CAE-DOM-CUI ?**

Les nouvelles dispositions du CIE-CUI présentées dans l'annexe 1 de la circulaire du 5 novembre 2009 s'appliquent aux CAE-DOM.

#### **5) Comment mettre en œuvre les périodes d'immersion pour les salariés en CAE-CUI ?**

Les modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion pour les CAE-CUI sont précisées par la circulaire DGEFP n°2009-18 du 29 mai 2009 et le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010.

---

<sup>2</sup> Par exemple, la convention d'un salarié en CAE, bénéficiaire de l'ASS et âgé de 48 ans au moment de la conclusion du contrat pourra, à l'issue des 24 mois de la convention, être prolongée jusqu'à 60 mois.

Annexe 3  
LE NOUVEAU FORMULAIRE CERFA RELATIF AU CAE-DOM



**CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**  
**CONTRAT D'ACCÈS**  
**À L'EMPLOI**  
**(CAE-DOM)**

CONVENTION  
ENTRE  
L'ÉTAT, L'EMPLOYEUR ET LE SALARIÉ

Articles L 5522-6 1° et R 5522-12

Cachet du prescripteur

L'article 32 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire.  
Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.  
Votre demande doit être adressée à l'organisme prescripteur ou à la délégation régionale de l'ASP ou à la DIECCTE.



**CONTRAT UNIQUE  
D'INSERTION  
CAE-DOM**

CONVENTION ENTRE  
L'ÉTAT, L'EMPLOYEUR et LE SALARIÉ

Cadre réservé au prescripteur

dept	année	n° d'ordre	événement renouvellement	événement modification
------	-------	------------	-----------------------------	---------------------------

Date de dépôt : \_\_\_\_\_  
Code prescripteur : \_\_\_\_\_  
Numéro IDE (si salarié inscrit à Pôle emploi) : \_\_\_\_\_



**L'EMPLOYEUR**

Dénomination : \_\_\_\_\_  
N° : \_\_\_\_\_ Rue ou voie : \_\_\_\_\_  
Complément d'adresse : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_  
Commune : \_\_\_\_\_  
Adresse électronique : \_\_\_\_\_

*Si l'adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés est différente de l'adresse ci-dessus, remplir la partie ci-dessous*

N° : \_\_\_\_\_ Rue ou voie : \_\_\_\_\_  
Complément d'adresse : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_  
Commune : \_\_\_\_\_  
Adresse électronique : \_\_\_\_\_

N° SIRET : \_\_\_\_\_  
Code NAF2 : \_\_\_\_\_  
Identifiant convention collective : \_\_\_\_\_  
(se référer au site [www.travail.gouv.fr/idcc](http://www.travail.gouv.fr/idcc))  
Statut de l'employeur : (tableau 1) \_\_\_\_\_  
Effectif salarié au 31 décembre : \_\_\_\_\_

Paiement par virement : Fournir un RIB de l'employeur

Je déclare sur l'honneur être à jour des versements de mes cotisations et contributions sociales et ne pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique au cours des 6 derniers mois.  
Dans le cas contraire, date de la demande d'autorisation d'embauche auprès de la DIECCTE : \_\_\_\_\_

**LE SALARIÉ**

M.  Mme  Mlle  Nom : \_\_\_\_\_ Prénoms : \_\_\_\_\_  
Pour les femmes mariées, nom patronymique : \_\_\_\_\_ NIR : \_\_\_\_\_  
Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Dept : \_\_\_\_\_  
N° : \_\_\_\_\_ Rue ou voie : \_\_\_\_\_ Nationalité : France   
Complément d'adresse : \_\_\_\_\_ Union européenne   
Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_ Hors Union européenne   
Adresse électronique : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

**SITUATION DU SALARIÉ AVANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION**

Niveau de formation : (tableau 2) \_\_\_\_\_  
Le salarié est sans emploi depuis :  moins de 6 mois  6 à 11 mois  12 à 23 mois  24 à 35 mois  36 et +  
Est-il inscrit à Pôle emploi ?  oui  non si oui, depuis :  moins de 6 mois  6 à 11 mois  12 à 23 mois  24 à 35 mois  36 et +  
Le salarié est-il bénéficiaire ASS :  oui  non RSA financé par le département :  oui  non si oui : majoré  oui  non  
AAH :  oui  non  
Si oui, depuis :  moins de 6 mois  6 à 11 mois  12 à 23 mois  24 et plus  
(Pour les bénéficiaires du RSA, y compris la période antérieure au 01/01/2011 en RMI ou APL)  
Le salarié déclare-t-il être reconnu travailleur handicapé ?  oui  non  
Jeune sortant :  système scolaire  CAE-PCS ou CUI  CIA  contrat professionnalisation

Destinataires : Original blanc = ASP / Rose = Prescripteur / Bleu = Employeur / Jaune = DIECCTE / Vert = Organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales / Orange = Salarié

Transmis à l'ASP le : \_\_\_\_\_



### LE CONTRAT DE TRAVAIL

Type de contrat : CDI  CDD   
Date d'embauche : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Date prévue de fin de contrat (si CDD) : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]  
Emploi proposé : (Code ROME) [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] (se référer au site www.pole-emploi.fr)  
Salaires brut mensuel : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] euros  
Durée hebdomadaire de travail du salarié indiquée sur le contrat de travail : [ ][ ] h [ ][ ] minutes modulation : oui  non   
Durée collective hebdomadaire de travail appliquée dans l'établissement : [ ][ ] h [ ][ ] minutes  
Lieu d'exécution du contrat s'il est différent de l'adresse de l'employeur : \_\_\_\_\_  
N° : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Rue ou voie : \_\_\_\_\_  
Code postal : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Commune : \_\_\_\_\_

### LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE FORMATION PRÉVUES

• Nom et fonction du tuteur désigné par l'employeur : \_\_\_\_\_  
• Organisme chargé du suivi et nom du référent : \_\_\_\_\_  
• Eventuellement actions d'accompagnement social : oui  non

#### Actions d'accompagnement professionnel :

#### Actions de formation (d'une durée inférieure ou supérieure à 200 h) :

Indiquez 1, 2 ou 3 dans la case selon que l'action est mobilisée à l'initiative de : 1 l'employeur, 2 le salarié, 3 le prescripteur

Type d'actions : <input type="checkbox"/> Remobilisation vers l'emploi <input type="checkbox"/> Aide à la prise de poste <input type="checkbox"/> Elaboration du projet professionnel et appui à sa réalisation <input type="checkbox"/> Evaluation des capacités et des compétences <input type="checkbox"/> Aide à la recherche d'emploi <input type="checkbox"/> Autre : précisez _____	Type d'actions : <input type="checkbox"/> Adaptation au poste de travail <input type="checkbox"/> Remise à niveau <input type="checkbox"/> Préqualification <input type="checkbox"/> Acquisition de nouvelles compétences <input type="checkbox"/> Formation qualifiante Formation : <input type="checkbox"/> Interne <input type="checkbox"/> Externe Périodes de professionnalisation <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, niveau de qualification visé : (tableau 2) [ ][ ] Une ou plusieurs de ces actions s'inscrivent elles dans le cadre de la Validation des acquis de l'expérience ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
--	---

### LA PRISE EN CHARGE (CADRE RÉSERVÉ AU PRESCRIPTEUR)

Date d'effet de la prise en charge : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] Date de fin de la prise en charge : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]  
(identique à la date d'embauche si convention initiale)  
Niveau de prime : [ ][ ][ ] euros par mois pour un temps plein Opération spéciale : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]

En cas de non exécution de la présente convention, les sommes déjà versées font l'objet d'un ordre de reversement.  
L'employeur et le salarié déclarent avoir pris connaissance des conditions générales jointes.

Fait le : \_\_\_\_\_

**L'employeur ou son représentant**  
(Signature et cachet)

**Le salarié**  
(Signature)

Fait le : \_\_\_\_\_

**Pour l'État**  
(Signature et cachet)

Destinataires : Original/blanc = ASP / Rose = Prescripteur / Bleu = Employeur / Jaune = DIECCTE / Vert = Organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales / Orange = Salarié

Transmis à l'ASP le : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]

## NOTICE

en cours

### INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA CONVENTION ET CIRCUITS DES DOCUMENTS

1. La liasse est remplie au stylo à bille sur un support dur pour en assurer la lisibilité.
2. L'employeur, le salarié et le prescripteur signent la convention.
3. L'employeur fournit au prescripteur un relevé d'identité bancaire ou postal.
4. Les feuillets bleu et orange sont remis à l'employeur.

L'employeur transmet à l'organisme de recouvrement (CGSS ou CPS) en même temps que le bordereau mensuel ou trimestriel d'appel des cotisations suivant, le feuillet vert afin de faire valoir ses droits à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale.

**Le feuillet bleu est conservé par l'employeur.**

**Le feuillet orange est conservé par le salarié.**

5. Le prescripteur transmet le feuillet blanc accompagné du RIB ou RIP, à l'Agence de services et de paiement, pour paiement, et conserve le feuillet rose.

Il transmet le feuillet jaune à la DIECCTE.

## CODIFICATION

### TABLEAU 1 : STATUT DE L'EMPLOYEUR

50	Association
98	Groupement d'employeurs
	Autre entreprise
99	Particuliers

### TABLEAU 2 : NIVEAU DE FORMATION OU DE QUALIFICATION

70	Pas de formation allant au-delà de la fin de la scolarité obligatoire <i>(Equivalent au niveau VI de l'Education Nationale)</i>
60	Formation courte d'une durée maximum d'un an, conduisant au Certificat d'Education Professionnelle ou à toute autre attestation de même nature. <i>(Equivalent au niveau V bis de l'Education Nationale)</i>
50	Formation de niveau équivalent à celui du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP). <i>(Diplôme non obtenu)</i>
51	Diplôme obtenu du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) <i>(Equivalent au niveau V de l'Education Nationale)</i>
40	Formation de niveau équivalent à celui du Baccalauréat ou du Brevet de Technicien <i>(Equivalent au niveau IV de l'Education Nationale)</i>
30	Formation de niveau du Brevet de Technicien Supérieur ou du Diplôme des Instituts Universitaires de Technologie et de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur <i>(Equivalent au niveau III de l'Education Nationale)</i>
20	Formation de niveau égal ou supérieur à celui de la licence ou des écoles d'ingénieurs <i>(Equivalent au niveau II de l'Education Nationale)</i>
10	Troisième cycle ou école d'ingénieur <i>(Equivalent au niveau I de l'Education Nationale)</i>
00	Autres qualifications non certifiantes